



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL AVRIL 2011 N°2



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL AVRIL 2011 N°2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) **le 15 avril 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES
MUTUALISATIONS**

Page 9 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 016 du 25 mars 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de BRETIGNY-sur-ORGE

Page 12 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 017 du 29 mars 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BREUILLET

Page 14 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 018 du 29 mars 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de LA FERTE-ALAIS

Page 16 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 019 du 29 mars 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune des ULIS

Page 18 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 5 avril 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'ESSONNE, direction des polices administratives et des titres

Page 21 – ARRETE n° 2011.PREF.DRHM/PFF 021 du 5 avril 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de CHILLY-MAZARIN

Page 24 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 022 du 5 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0017 du 30 mars 200 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE**

Page 29 – ARRETE N° 2011-DDCS-91 n° 37 du 13 avril 2011 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Page 35 - ARRETE N°2011-DGFIP-DDFIP-0020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

Page 36 – ARRETE N° 2011-DGFIP-DDFIP 021 du 31 mars 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de la commune de MONTGERON.

DIVERS

Page 41 - ARRETE INTERPRÉFECTORAL n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-143 du 28 mars 2011 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de LE COUDRAY-MONTCEAUX, ECHARCON, LISSES, MENNECY, ORMOY et VERT-le-Grand, situées en Essonne, et SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et SEINE-PORT, situées en Seine-et-Marne, en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles le centre radioélectrique de VERT-le-Grand (Essonne), le centre radioélectrique de SEINE-PORT (Seine-et-Marne), et le parcours du faisceau hertzien de VERT-le-Grand (91) à SEINE-PORT (77)

Page 45 - DÉCISION n°11 – 02 du 21 janvier 2011 portant nomination du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat

Page 48 - DÉCISION n°11 – 03 du 21 janvier 2011 portant subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MUTUALISATIONS**

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 016 du 25 mars 2011

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant
auprès de la police municipale de BRETIGNY-sur-ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0067 du 6 février 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Brétigny-sur-Orge,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0043 du 13 août 2008 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Brétigny-sur-Orge,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 14 février 2011, complétée le 2 mars 2011, du maire de Brétigny-sur-Orge

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : **M. Gérard GAUBUSSEAU**, brigadier-chef principal de la police municipale de la commune de Brétigny-sur-Orge, est nommé régisseur, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, en remplacement de Melle Karen COUVRAND.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAUBUSSEAU, **Mme Marie-Paule SOLENGHI épouse LAVABRE**, agent de surveillance de la voie publique de la police municipale de la commune de Brétigny-sur-Orge, est désignée régisseur suppléant en remplacement de Mme Isabelle GODEFROY née PAILLÉ.

ARTICLE 3 : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire

ARTICLE 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 120 € (cent vingt euros).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes ou d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 460€ (quatre cent soixante euros).

ARTICLE 6 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0043 du 13 août 2008 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressées.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 017 du 29 mars 2011
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de BREUILLET

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1302 du 19 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BREUILLET,

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3 1313 du 21 novembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de BREUILLET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la lettre du 6 octobre 2010 du maire de BREUILLET,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : **M. Gilbert SEGURA**, brigadier-chef principal de la police municipale de la commune de BREUILLET, est nommé régisseur de recettes titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de M. Dominique THIOL.

Article 2 : **M. Loïc TRUILHE**, brigadier de police municipale de la commune de BREUILLET, est nommé régisseur de recettes suppléant en remplacement de M. François LEBRESNE.

Articles 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de BREUILLET sont désignés mandataires.

Article 4 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Article 5 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110€ (cent dix euros).

Article 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-101 du nouveau code pénal.

Article 9 : L'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3 1313 du 21 novembre 2002 modifié susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire de Breuillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 018 du 29 mars 2011

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant
auprès de la police municipale de LA FERTE-ALAIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1139 du 14 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA FERTE-ALAIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0007 du 18 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de LA FERTE-ALAIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le mail du 24 février 2011 de la mairie de LA FERTE-ALAIS,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : **M. Hervé JACQ**, brigadier de police municipale de la commune de LA FERTE-ALAIS, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Frédéric ANGENOST.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur, **Mme Céline SARREY**, attaché est désignée régisseur suppléant, en remplacement de Mme Danièle PAGEARD.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de LA FERTE-ALAIS sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Article 6 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes ou d'avances est dispensé de constituer un cautionnement,

Article 7 : le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9: L'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0007 du 18 janvier 2008 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de LA FERTE-ALAIS et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 019 du 29 mars 2011
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune des ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0144 du 26 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des ULIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0012 du 11 février 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune des ULIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la lettre du maire des ULIS en date du 6 décembre 2010, complétée le 4 février 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : **M. Cyril VENTADOUR**, responsable du service de la police municipale de la commune des ULIS, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de . Nicolas CAULIER.

ARTICLE 2 : **Mme Caroline COUSIN**, adjoint au responsable de la police municipale de la commune des ULIS, est désignée régisseur suppléant, en remplacement de . Cyril VENTADOUR.

ARTICLE 3 : Les autres policiers municipaux de la commune des ULIS sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

ARTICLE 5 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 6 : Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0012 du 11 février 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire des ULIS et directrice départementale des finances publiques de l'Essonne chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 05 avril 2011

portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants
auprès de la préfecture de l'ESSONNE,
direction des polices administratives et des titres

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6049 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 026 du 24 août 2010 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : **A compter du 08 avril 2011, Mme Danièle MARTHEY**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres, en remplacement de Mme Véronique NAGGIAR.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, elle est remplacée par **M. Belisaire MASSIKA**, adjoint administratif de 1^{ère} classe ou **Mme Cécile BENJARI**, adjoint administratif 2^{ème} classe, régisseurs suppléants.

ARTICLE 3 : Le régisseur de recettes doit obligatoirement être détenteur d'un compte de dépôts de fonds au Trésor sur lequel toutes les recettes de la régie sont déposées.

ARTICLE 4 : Le régisseur de recettes est dispensé de la délivrance de quittances lorsqu'il perçoit des droits contre remise immédiate de tickets, carnets, brochures et documents divers ou apposition de timbres et vignettes, sur lesquels se trouvent inscrites les indications relatives à l'objet du versement et à son montant et qui sont pris en charge dans une comptabilité matière.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée et en tout état de cause, le 31 décembre, de verser au comptable gestionnaire de son compte de dépôts de fonds au Trésor, la totalité des espèces qu'il détient à l'exception du fonds de caisse permanent fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

ARTICLE 6 : Les chèques reçus par le régisseur doivent être adressés au plus tard le lendemain de leur réception au comptable du Trésor.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire et l'avoir du compte courant du régisseur est fixé à 18 300 € (dix huit mille trois cents euros). Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300 € est autorisé :

- d'une part, à n'effectuer qu'un seul versement par jour à la caisse du comptable assignataire,
- d'autre part, à ne procéder au dégagement de son compte courant que tous les deux jours.

ARTICLE 8 : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 8 800 € (huit mille huit cents euros) conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 (le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est de 770 000 €).

ARTICLE 9 : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 1 050 € (mille cinquante euros).

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 026 du 24 août 2010 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2011.PREF.DRHM/PFF 021 du 05 avril 2011

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant
auprès de la police municipale de la commune de CHILLY-MAZARIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1394 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHILLY-MAZARIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0046 du 5 novembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune de CHILLY-MAZARIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la lettre du 18 novembre 2010 de M. Alain LOUP informant de sa démission de ses fonctions de régisseur titulaire à compter du 11 janvier 2011,

VU la demande du 27 janvier 2011 modifiée le 11 mars 2011 de la mairie de Chilly-Mazarin,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: M. **Christophe GUYON**, de la police municipale de CHILLY-MAZARIN, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en remplacement de . Alain LOUPdémisionnaire.

ARTICLE 2. : En cas d'absence ou d'empêchement de . Christophe GUYON, **Mme Elise CADREN**, directeur général des services, est désignée régisseur de recettes suppléant.

ARTICLE 3. : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4. : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

ARTICLE 5. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8. : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9. :L'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0046 du 5 novembre 2010 susvisé

est abrogé.

ARTICLE 10. Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale de l'Essonne ainsi que le maire de la commune de CHILLY-MAZARIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 022 du 05 avril 2011

portant modification de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0017 du 30 mars 2007
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
du commissariat de police de PALAISEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.6060 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0017 du 30 mars 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0017 du 30 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 2 : M. Michel VULLIN**, commandant de police, est nommé régisseur de recettes suppléant en remplacement de M. Jean-Philippe MONCHATRE.»

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRETE

N° 2011-DDCS-91 n° 37 du 13 avril 2011

portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

VU le code de la santé ;

VU le code de l'action sociale et de la famille, article L-134-6

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2009 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'ordonnance du 6 juillet 2010 du Président de la CDAS de l'Essonne applicable au 30 août 2010 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2010 portant nomination de Monsieur Bernard ZIEGLER directeur départemental interministériel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-21 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 2 décembre 2010, portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011/PREF-MC-21 du 13 janvier 2011 et sous réserve des dispositions de l'article 2 délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à :

- Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur-adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur adjoint de la cohésion sociale, délégation est donnée à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, secrétaire générale
- Madame Gina GERY, chef de pôle « hébergement/logement »
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef de pôle « prévention »
- Monsieur David DUMAS, chef de pôle « développement »

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard ZIEGLER, du directeur départemental adjoint et du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des adjoints des chefs de pôle et dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

- Monsieur Gérard OZAN, adjoint au secrétaire général
- Madame Marie-Claire LAMARCHE, chef de pôle adjointe « hébergement-logement »
- Monsieur Demba SOUMARE, adjoint au chef de pôle «hébergement-logement»
- Madame Michèle BARRET, adjointe au chef de pôle « prévention »
- Madame Nadia ARAUJO, adjointe au chef de pôle « développement »
- Monsieur Louis OKEMBA, chargé de mission, secrétaire général adjoint

ARTICLE 3 : en application de l'ordonnance du 6 juillet 2010 du président de la CDAS de l'Essonne, délégation est faite à Madame MIL Pascale en sa qualité de secrétaire rapporteur de la Commission Départementale d'Aide Sociale de l'Essonne à signer tous les actes administratifs et juridictionnels dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 4 : délégation est également faite à Madame Mil pour notifier les jugements de la Commission Départementale d'Aide Sociale et de la Commission Centrale d'Aide Sociale

ARTICLE 5 : l'arrête n° 2010-DDCS-91-25 du 10 août 2010 portant délégation de signature au Secrétaire rapporteur de Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) de l'Essonne est abrogé

ARTICLE 6 : Les agents mentionnés aux articles 1^{er}, 2-3 et 4 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental,

signé

Bernard ZIEGLER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

ARRETE

N°2011-DGFIP-DDFIP-0020
relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des finances publiques
de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

SUR propositions de Mme la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de l'Essonne seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 3 juin 2011 ;
- le vendredi 15 juillet 2011 ;
- le lundi 31 octobre 2011.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A Evry le 11 avril 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011-DGFIP-DDFIP 021 du 31 mars 2011

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de la commune de MONTGERON.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE :

Article 1 - Les opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de MONTGERON. Elles concerneront les parcelles AH89 et AH90.

Les travaux débiteront à compter du 18 avril 2011.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de MONTGERON et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article. 5. - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de la commune de MONTGERON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires.

LE PREFET

Signé: Michel FUZEAU

DIVERS

ARRETE INTERPRÉFECTORAL

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-143 du 28 mars 2011

portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de LE COUDRAY-MONTCEAUX, ECHARCON, LISSES, MENNECY, ORMOY et VERT-le-Grand, situées en Essonne, et SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et SEINE-PORT, situées en Seine-et-Marne, en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles le centre radioélectrique de VERT-le-Grand (Essonne) le centre radioélectrique de SEINE-PORT (Seine-et-Marne) et le parcours du faisceau hertzien de VERT-le-Grand (91) à SEINE-PORT (77)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 pour la protection contre les obstacles,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Jean-Michel DREVET, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Seine-et-Marne,

V U le décret du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne,

V U l'arrêté n° 10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne,

V U la demande en date du 8 novembre 2010, formulée par le ministère de la défense, direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres de réception radioélectriques de VERT-le-Grand (Essonne) et de SEINE-PORT (Seine-et-Marne), et le parcours du faisceau hertzien de VERT-le-Grand (91) à SEINE-PORT (77),

V U le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique,

V U les listes des commissaires enquêteurs des départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, établies pour l'année 2011,

S U R la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, du **mardi 26 avril 2011 au mardi 10 mai 2011 inclus** (quinze jours), à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation, en vue de l'établissement sur le territoire des communes désignées ci-après, des servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERT-le-Grand (Essonne) et SEINE-PORT (Seine-et-Marne), ainsi que le parcours du faisceau hertzien de VERT-le-Grand (Essonne) à SEINE-PORT (Seine-et-Marne).

ARTICLE 2 :

Monsieur Yves MAËNHAUT, retraité, domicilié en mairie de VERT-le-Grand pour les besoins de l'enquête, est nommé commissaire enquêteur titulaire pour la conduite de celle-ci. Monsieur Guy DULAC, géomètre expert honoraire, est nommé commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans chaque département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes du COUDRAY-MONTCEAUX, ECHARCON, LISSES, MENNECY, ORMOY et VERT-le-Grand, situées en Essonne, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et SEINE-PORT, situées en Seine-et-Marne.

L'établissement de cette formalité incombe aux maires, qui établiront ensuite un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans chaque mairie des communes désignées ci-après, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ci-dessus désigné.

Pendant le délai visé à l'article 1 ci-dessus, les observations pourront être consignées par les intéressés dans les registres d'enquête aux jours et heures précisés dans le présent article. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de VERT-le-Grand, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

A l'expiration de ce délai, les registres d'enquête seront clos, signés par chaque maire concerné, et transmis dans les vingt quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra le dossier, accompagné de son rapport et de ses conclusions, au préfet de l'Essonne.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ainsi que dans les communes concernées.

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX AU PUBLIC
LE COUDRAY-MONTCEAUX (91)	lundi-mercredi : 09h00-12h00 & 13h30-17h00 mardi : 13h30-17h00 jeudi : 14h00-18h45 vendredi : 09h00-12h00 & 13h30-15h45 samedi : 10h00-12h00
ECHARCON (91)	lundi-mardi-jeudi-vendredi : 14h00-18h00
LISSES (91)	lundi-mardi-mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 14h00-17h45 jeudi : 08h30-12h00 & 14h00-18h30 samedi : 08h30-12h00
MENNECY (91)	lundi au vendredi : 08h30-12h30 & 13h30-17h30 samedi : 08h30-12h00
ORMOY (91)	lundi-mardi-jeudi-vendredi : 09h00-12h00 & 14h00-18h00 mercredi-samedi : 09h00-12h00
VERT-le-Grand (91)	lundi-mardi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 jeudi : 08h30-12h00 & 13h30-19h00 samedi : 08h30-12h00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77)	lundi-mercredi-jeudi : 08h30-12h00 & 14h00-17h30 mardi : 14h00-17h30 vendredi : 08h30-12h00 & 14h00-17h00 samedi : 09h30-12h00
SEINE-PORT (77)	lundi-mardi-jeudi-samedi : 09h00-12h00 vendredi : 09h00-12h00 & 14h00-17h00

ARTICLE 5 :

Afin de recevoir les observations du public et entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, Monsieur Yves MAËNHAUT, commissaire enquêteur, siègera :

- en mairie de VERT-le-Grand le jeudi 28 avril 2011 de 15h00 à 18h30
- en mairie de MENNECY le samedi 30 avril 2011 de 08h30 à 12h00
- en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX le lundi 9 mai 2011 de 14h00 à 17h00
- en mairie de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY le mardi 10 mai 2011 de 14h00 à 17h30

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, les maires des communes du COUDRAY-MONTCEAUX, ECHARCON, LISSES, MENNECY, ORMOY, VERT-le-Grand, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et SEINE-PORT, le directeur interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet de chaque préfecture, et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

Pour le préfet de l'Essonne,
le secrétaire général de la préfecture,

Pour le préfet de la Seine-et-Marne,
le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Pascal SANJUAN

Signé : Serge GOUTEYRON

DECISION n°11 - 02

Décision de nomination du délégué adjoint

Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, de l'Essonne,

délégué de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Marie-Claire BOZONNET, titulaire du grade d'ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de Directrice Départementale des Territoires dans le département est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire BOZONNET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.

- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opérations Importantes de Réhabilitation, au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire BOZONNET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des Territoires dans le Département ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 21 janvier 2011

Le délégué de l'Agence

signé

Michel FUZEAU

DECISION n°11 - 03

Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence dans le département à ses collaborateurs

Madame Marie-Claire BOZONNET, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n°11 - 02 du 21 janvier 2011.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Katy NARCY, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale Adjointe des Territoires, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, à Monsieur Jan NIEBUDEK, architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts et à Madame Catherine BELLINOT, Assistant / P.N.T. L.C.P.E., Responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Katy NARCY, ingénieure en chef des Ponts des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale Adjointe des Territoires, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, à Monsieur Jan NIEBUDEK, architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts et à Madame Catherine BELLINOT, Assistant / P.N.T. L.C.P.E., Responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mesdames Michèle TERRADE et Josiane LONGOMO-LOKULI, Monsieur Jean-Pierre ARNOULIN, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires de l'Essonne;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à EVRY , le 21 janvier 2011

La déléguée adjointe de l'Agence

Signé

La Directrice Départementale des Territoires
Marie-Claire BONZONNET

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture